L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 18 JANVIER 1845.

PAR MAGNE & WEISSE.
No. 81, RUE DE CHARTRES.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:

ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12

Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—[illegible] et personnes faisant [illegible], Banques, Compagnies d'Assurance [illegible] $50; les agens pour navires, bateaux à vapeur [illegible] abonnement est payable d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis est [illegible] à leur propre [illegible].

LES ANNONCES [illegible] pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, meubles, articles [illegible] et de nouvelles [illegible] seront payées comme des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles [illegible] seront payées [illegible].

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et d'esclaves, maisons et terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés, [illegible] seront portées au compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne [illegible] pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et seront être payées en conséquence de cette [illegible].

AUCUNE ANNONCE de [illegible] ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il n'y ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public [illegible] un bulletin ou nouveau [illegible] $100.

LES ANNONCES de candidats à des emplois publics paieront [illegible] prix ordinaire.

AVANCES D'ARGENT.

☞ Des avances libérales seront faites sur les consignations de [illegible] à nos amis du Nord, Charleston, Savannah et Kingston Jam. WOOD & SIMMONS, 30 déc. 81 Magasins.

☞ Des avances libérales seront faites sur les chargements de coton adressés à nos amis au Havre. WOOD & SIMMONS, 20 déc. 81 Magasins.

☞ Des avances libérales seront faites sur farine, porc, plomb, coton et tabac, consignés à notre maison de New York. HEWITT, HERAN & Co. 14 déc. 65, Camp.

AVANCES—Nous ferons des avances sur coton, tabac, farine, plomb et autres produits consignés à nos amis à Londres, Liverpool, Hambourg, Havre et Gênes. A. GORDON, WYLIE & Co. 22 oct. 51, rue Bienville.

AVANCES faites sur consignations de sucre, mélasses et café, à nos amis à St Louis et Louisville par G & R. BUCHANAN, 82 Tchoupitoulas. 30 nov.

AVIS—La société qui existait entre cette ville sous la raison de L. [illegible] & Co a été dissoute le 30 du mois dernier, par le [illegible] de Mr Leonard Corning. Les affaires seront liquidées par les associés survivants qui continueront le même genre d'affaires sous le nom de J. Corning & Co. CORNING & Co., New York. JOHN EGERTON, Nlle-Orléans. Nouvelle-Orléans, 1er déc. 1844. 19 déc—30

P. C. SHANNON, MARCHAND COMMISSIONNAIRE, AGENT GENERAL ET COURTIER. Continue les affaires sous son propre compte, rue Tchoupitoulas. 1 janv.

W. F. VREDENBURGH & Co. MARCHANDS COMMISSIONNAIRES ET EXPEDITEURS. No. [illegible] Vieille Levée. 1 janv—9m

WILLIAM DAVIDSON [illegible]. WM. LIAM DAVIDSON & Co. Agents de [illegible] ET NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, Rue du Canal, No. 81. N. Orléans. 2 nov.

ECOLE POLYTECHNIQUE. 105, Rue du Canal.

LE Dr. MACAULAY prévient respectueusement les pères et les tuteurs, qu'avec le concours de professeurs distingués, toutes les branches d'une éducation libérale sont enseignées, d'après les méthodes les plus approuvées, dans l'institution dessus mentionnée, et, pour le succès de son enseignement, il réfère aux personnes suivantes et aux autres dont les enfants sont ses élèves: L. Duvig[illegible], Hugh King [illegible]; Dr Luzenberg, Charles De Blanc esq.; P. Conrad, A. N. Ogden esq.; R. N. Ogden esq., Samuel Bell esq. etc. etc. M. PERRIN, Président dans le lycée, est le Professeur de français. L'institution [illegible] recevoir [illegible] pensionnaires auxquels le principal s'engage à donner les soins particuliers en ce qui concerne la morale, le confort et les progrès littéraires. 21 [illegible]

CURE RADICALE DES CORS.

Sans avoir à les couper, ni sans éprouver de douleur.

LE Dr ROSENBERG, de Varsovie, capitale de la Pologne, a l'honneur d'annoncer qu'il demeure maintenant à la Nlle-Orléans, et aux habitans en général, qu'il entreprend l'éradication des cors, et aussi toutes les maladies des ongles, durillons et généralement toutes les substances dures qui se forment aux pieds, par le moyen d'un elixir de sa composition. L'opération ne dure que cinq minutes, sans que l'on ait à couper et sans qu'on éprouve aucun mal. Immédiatement après, on peut reprendre le cours de ses occupations, sans le moindre désagrément. Le Dr Rosenberg est porteur de certificats très flatteurs qui lui ont été donnés tant en France que dans les autres contrées, par des médecins célèbres, pour un grand nombre de cures. Le Dr R. reçoit tous les jours de 9 heures du matin jusqu'à 11 heures et de [illegible] jusqu'à 3 heures de l'après-midi, au No 17 rue [illegible] coignure Jefferson. 21 [illegible]

AVIS AUX HABITANS SUCRIERS.

MESSIEURS les habitans sucriers [illegible] prévenus que le [illegible] pour faire leur [illegible] à la souscription. S'adresser au No. 19 rue Toulouse. 31 déc—D3 AUVAX.

AVIS AUX HABITANS SUCRIERS.

LE soussigné ayant transporté son comptoir à l'entrée de sucre, No. [illegible], rue Commune, près l'hôtel St Charles, offre ses services à MM. les habitans sucriers pour la vente de leurs récoltes. Il se chargera également d'expédier pour le Nord, dans de bonnes conditions, les avances libérales à ceux qui le désireront. On trouvera constamment chez lui un assortiment de chaudières à sucre, guenles de fourneaux [illegible] de la célèbre fonderie de Stewart et Dick, dont il est le seul agent dans cette ville. 30 nov J. F. LAVILLEBEUVRE.

Vins, Cognac, Liqueurs, etc.

LE soussigné offre à vendre les articles suivants, importés [illegible] et Paquebot de Cayenne [illegible], savoir: 300 barriques vin rouge de divers crûs [illegible] familles. 100 barils vin blanc Sauternes, Barsac et Graves. 100 caisses vin [illegible]. 10 quarts de pipes Cognac. 200 milliers bouchons pour bouteilles, demi-bouteilles et phioles. 50 caisses liqueurs assorties. 25 dito absinthe. 30 dito noyau surfin. 250 paniers d'huile surfine. 10 caisses sardines [illegible]. 10 dito pruneaux, abricots, [illegible]. 10 milliers capsules. 200 caisses pruneaux. 15 dito conserves alimentaires, [illegible] fes. 100 paquets cercles pour barriques à vin. A. V. BARRETT. Sur la Levée, en débarquement [illegible] face du marché aux légumes, au No. 45, Vieille Levée. 11 jan—30

Marchandises du pays à vendre.

LES soussignés viennent de recevoir les manufacture un bon assortiment de coutil à matelas, drills, tweeds, kremlins rayés, etc. à vendre par A. GORDON, WYLIE & Co. 11 jan. 51 Bienville.

Mouchoirs de Batiste, AU PRIX COUTANT

2000 DOUZAINES mouchoirs de batiste [illegible] prix coûtant en gros et en détail par H. DE GOER & BIFFLARD. 11 jan. 21 Magasins.

EN débarquement des navires Buckinghams, Tarquin, du Havre. 6 caisses jaconats imprimés, nouveau genre. 8 do [illegible]. 10 balles coutil St. Jean, nouveaux. 5 caisses mousseline double, [illegible]. 2 malles [illegible]. 4 caisses mousseline suisse à carreaux. 10 do [illegible]. 10 do gazes et arabines, nouveaux assortis, à vendre à très bas prix au comptant par DE GOER & BIFFLARD. 11 jan. 21 Magasins.

EN débarquement des navires Manchester et Rockingham, du Havre, et Espindola de Liverpool: Mouchoirs madras, jaconats imprimés nouveaux genres. Jaconats imprimés demi-teint. Balzorine et mousselinette, mousseline de laine. Mousseline blanche à carreaux et unie. [illegible] à petits bouquets de fleurs [illegible]. Châles barège, écossais, de fantaisie, de [illegible]. Pointes batiste d'Ecosse, imprimées. Voile imitation dentelle, tissu pour chemises. Foulards Cora, toile qualité. Galon soie, noir et blanc, frangé et plaquées. Linge de table damassé, toile d'Irlande et de Paris. Futaine pour [illegible] pour pantalons. Brin blanc et écru, pour moustiquaires. Fil à coudre en couleurs assorties. Agrafes blanches et argentées, sur cartes. Mèches en coton pour lampes et quinquets. AUSSI—En magasin, un superbe assortiment de marchandises françaises, anglaises, américaines et allemandes, reçues par les derniers arrivages et à vendre par [illegible] 11 jan. JOSDER [illegible] rue du Canal.

Magasin de Soieries, en gros.

WEST, OLIVER & WOODLIEF, [illegible] un grand assortiment de RICHES NOUVEAUTES EN FANTAISIE, et appellent l'attention particulière des marchands de la ville et de la campagne.

ARTICLES D'HABILLEMENS. Consistant en CACHEMIRE imprimé, riches, de Paris et du dernier goût, [illegible] et diverses qualités.

SOIERIES. Pompadours riches, soie noire, blanche, noire et couleurs, gros de Rhems, Valenciennes, Raphaël, noire et couleur fantaisie, des prix les plus bas aux plus élevés, satin &c.

RUBANS. Rubans lustring et satin, toutes largeurs et qualités, [illegible] pour berrets et [illegible] des dernières importations.

Aussi—Gants en chevreau, soie, coton, tricotés et de Berlin tous qualités [illegible] châles en soie, thibet, mérinos et [illegible] batiste, et mouchoirs batiste, fil, mouchoirs Pongée, Spitalfield et Bandana, cravates et écharpes, tissus et lingerie, pour hommes et femmes, chemises, [illegible] à bas prix.

DENTELLES FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES.

Présente au chaland à prix variés. WEST, OLIVER & WOODLIEF se bornent exclusivement à la vente en gros, sont à même d'offrir [illegible] peuvent que satisfaire ceux qui leur accorderont leur [illegible] 11 janv. [illegible] rue de Chartres.

THE &c.—Un bon choix de Thé; chandelles [illegible] de Judd; homard, épices, [illegible] conserves, de New York, vendu d'après [illegible] par PETERS & MILLARD. 6 nov. 84 Vieille Levée.

SUIF—25 barils suif, en débarquement du navire Hope Howes, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co. 18 jan. 84 Vieille Levée.

PATENTE DE N. RILLIEUX.

Pour la nouvelle méthode de faire le Sucre.

LES soussignés, agens de Messrs. Merrick & Towne, propriétaires de la fonderie de Southwark, à Philadelphie, et cessionnaires de la patente de N. Rillieux, annoncent aux planteurs qu'ils sont prêts maintenant à prendre des contrats pour délivrer des appareils de sucreries, qui seront posés et fonctionneront pour la prochaine récolte. Le succès et l'importance de cet appareil ont été pleinement éprouvés, par les résultats obtenus sur l'habitation Packwood, démontrant un gain sur la quantité de trente trois pour cent, outre une augmentation dans la valeur du produit d'environ 50 pour cent, obtenu par le procédé des ventes, et enfin, une économie de combustible, la consommation ayant été réduite à trois quarts de corde de bois par boucaut de sucre, y compris celle de la machine à vapeur.

M Rillieux se propose de partir dans quelques semaines pour Philadelphie, afin d'y faire exécuter les contrats qu'il déjà passés, et comme il ne peut en prendre qu'un petit nombre pour cette saison, les personnes qui voudraient se procurer pour la saison prochaine, devront s'adresser à WM. [illegible] THOMSON. 13 jan—30. [illegible] SON & Co.

COMPAGNIE DE L'HOTEL ST. CHARLES. Nouvelle-Orléans, 14 janvier 1845.

UNE élection de cinq Directeurs de cette Compagnie aura lieu lundi, 20 du courant, au bureau des commissaires [illegible] de la Bourse, dans le local [illegible] de 10 heures jusqu'à deux heures de l'après-midi. Les personnes qui sont actionnaires [illegible] de la Banque de la Bourse, sont [illegible] par le [illegible] MICHEL MOORE, Président. 13 jan.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.

Nlle-Orléans, le 11 janvier 1845.

UNE élection annuelle des directeurs pour cette institution, aura lieu au local de la Banque, lundi 3 février prochain, depuis dix heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après midi. [illegible] FREY, Caissier. 14 jan—19

EAU-DE-VIE et vin en caisses, [illegible] Cognac, 10 caisses eau-de-vie fine [illegible] vin rouge St. Julien, à vendre par FOUGET FILS, 147, Royale. 13 janv.

A VENDRE par les soussignés: 500 barriques vin rouge, divers crûs, 10 quarts pipes vieille eau de vie fine, Champagne, 200 mille bouchons, pontus, [illegible] bouchons pour pour vin, 300 paniers anisette surfine, 300 caisses absinthe suisse, 2 caisses vin vieux, Château Margaux, 50 barriques vin vieux, Cenac, Médoc, 50 paniers guignolet d'Alger. FOUGET FILS, 147, rue Royale. 13 janv.

MARCHANDISES FRANÇAISES.

EN débarquement des navires Rockingham, Tarquin et Manchester, du Havre, et à vendre à très bas prix en gros par les soussignés: 4 caisses jaconats nouveaux, 4 do. [illegible] et couleur, blanc, [illegible] 1 dito ombrelles chinoises, 4 dito guinghams [illegible] nouveauté, 2 dito [illegible]. En magasin un assortiment complet de Marchandises de la saison, reçues par les derniers arrivages de Liverpool, Havre et Brême. FORGADE & Co, 13 jan. 13 Canal.

MARCHANDISES SECHES—Les soussignés offrent à vendre par balles: 100 balles coton à draps, [illegible] 4/4, [illegible] Cabot, [illegible] Nashua [illegible] 30 balles denims bleus, dito Tickings, Amoskeag, [illegible] dito coton à draps [illegible] 3/4, dito toile assortie, [illegible] jeans du Kentucky, [illegible] 10 dito cotonnades bleues, [illegible] Kersey, [illegible] 10 balles [illegible] mouchoirs Madras et Vérone, [illegible], 20 dito toile d'Irlande, [illegible] guinghams [illegible] mousseline blanche à carreaux [illegible]. Aussi—Un grand assortiment de marchandises de saison. J. RATHBONE & Co, 13 jan. 8, Canal.

THE PERSIAN, de Taylor [illegible] les soussignés, agents en cette ville, pour la maison [illegible] & W Taylor, à Leicester, [illegible] à vendre un grand assortiment de cet excellent fil. [illegible] J. W. [illegible] 13 jan. [illegible] Canal.

LE soussigné offre à vendre [illegible] débarquement des derniers arrivages de Bordeaux et de Marseille et maintenant en magasin: 5 barriques vin de Bordeaux de diverses qualités, 150 barils vin de Madère, 100 do vin de Porto, 15 pipes vieux Madère, 5 pipes Cognac, [illegible] 70 caisses liqueurs assorties, 50 caisses [illegible] marasquin, [illegible] caisses savon de [illegible] à vendre par [illegible] LONGIS, 14 janv. 116, Royale.

ARTICLES DE NOUVEAUTES EN FER.

NEW YORK.

STILLMAN, ALLEN & Co. propriétaires des forges [illegible] fabriquent ces ouvrages [illegible] machines pour [illegible] bateaux à vapeur; des moulins à [illegible] des chaudières [illegible] hydrauliques à vis, etc. Les habitants et autres, [illegible] prix de [illegible] au No 32, rue du Camp, Nouvelle-Orléans. K. [illegible] SMITH & Co, Agents. Qui ont constamment en main des [illegible] 7 déc—9d

HARENGS de Hollande—[illegible] harengs frais, à vendre par BUDLAKE, WOODS & Co. 93 Tchoupitoulas. 13 jan.

CHANDELLES de composition—30 caisses chandelles de première qualité, [illegible] marque de Caleb [illegible] & Co, en débarquement [illegible] New York, à vendre par F. BERGER & Co. 13 jan. Vieille Levée.

SAVON et Chandelles—[illegible] débarquement du navire [illegible] Boston: 10 caisses savon Winchester [illegible], 10 [illegible] chandelles [illegible] Jackson, de dimensions assorties. F. BERGER & Co. 13 jan. Vieille Levée.

SALAISONS—20 caisses de [illegible] pesant 25 livres chaque, 15 barils [illegible] 10 demi-barils do [illegible] 30 jambons [illegible] à vendre par F. BERGER & Co, 13 jan. Vieille Levée.

LES VIEUX HABITS [illegible]

JOHN J. JACKSON [illegible] informe les [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] qu'il a fait [illegible] pour le nettoyage, dégraissage et réparation [illegible] habits, etc. [illegible] exécutera des commandes avec promptitude [illegible] articles [illegible] pantalons, gilets [illegible] HABILLEMENTS DE DAMES, robes, [illegible] châles [illegible] velours, [illegible] rideaux, tapis [illegible] etc. Les personnes [illegible] leurs habillements [illegible]. ☞ Tout ouvrage qui lui sera confié sera [illegible] dans les 48 heures. JOHN J. JACKSON. 13 nov.

MADAME HOULLIER [illegible] Havane, 15 novembre 1844. [illegible] maintenant pris la grande maison [illegible], No [illegible] St. Ignacio, qui, en outre de posséder l'avantage [illegible] d'être située dans un endroit agréable, [illegible] au centre de la ville [illegible] rue [illegible] à portée du Fort Moro [illegible] qu'elle procure à ceux qui [illegible] leur patronage. [illegible]

A VENDRE—LA MAISON et TERRAIN, No. 61, rue des Bons Enfans [illegible] la rue Bagatelle, Troisième Municipalité. S'adresser à M. JOHNSTON, 17 jan—31. No. 10, Vieille Levée, face de la Douane.

A LOUER—Un magasin et Entrée au No. 28, rue Poydras. 2 jan. S'adresser sur les lieux.

MAISONS A LOUER. Deux Maisons en briques, à deux étages, situées rue Moreau, entre les rues de l'Esplanade et de la [illegible]. S'adresser à J. ALBERT, [illegible] St. Louis.

MAISON A LOUER tout ou partie [illegible] rue Royale, avec suite de bail jusqu'au 1er novembre prochain, pour cause de cessation d'affaires en détail. S'adresser au Sr. F. ROULLIER, occupant les lieux. 20 déc—30

A LOUER—Une maison ayant un grand jardin portant des arbres fruitiers [illegible] à louer [illegible] la ville. On la louera [illegible] prix à un [illegible] S'adresser à WM FRYER, 27 nov—☞ Encoignure Royale et Toulouse.

DIVERS—7 caisses thé hyson, 280 [illegible] vert de Rio, 150 paniers huile d'olive d'importation directe marque de 8u, 100 caisses savon blanc et brun, 50 do blanc de baleine et chandelles de composition, morue, etc. Malaga en demi-caisses, fromage, etc. à vendre par H. DIETRICH. 3 jan. [illegible] Poydras.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OUEST—Bureau rue du Camp, No. 43.

Directeurs. W. A. Violett, Président. Wm. W. Montgomery, J. B. Lebeau, F. P. Durobge, Alex. Gordon, J. C. Harrison, [illegible], J. A. Gauquet, W. Montgomery. CHS BRIGGS, Secrétaire.

Assure les maisons, les meubles, les cargaisons, les marchandises et toutes autres propriétés quelconques contre le feu, aux plus avantageuses conditions. 5 mars.

ASSURANCES MUTUELLES.

Compagnie d'Assurance de l'Ouest, pour la Marine et le Feu.

(Sous un amendement [illegible] charte.)

CETTE compagnie assure contre les risques de la MER, des RIVIERES, et du FEU, dont le système mutuel. D'après ce mode d'assurance, les personnes qui s'engagent envers cette compagnie ont droit à une part des profits, sans encourir aucune responsabilité au-delà [illegible] d'après sa charte. [illegible] L. MATTHEWS, Président. 14 oct.

AMANDES à coque tendre—60 sacs, à vendre par B. VALLS, 36 Commune. 11 jan.

SEL DE LIVERPOOL EN MAGASIN—1000 sacs sel fin en gros. A vendre en lots convenables aux acheteurs, au plus bas prix du marché par J. B. BLACHE & Co. No. [illegible] rue de la Vieille Levée, entre les rues Conti et Bienville. 23 déc—30

FABRIQUE D'EAU DE SELTZ.

RENAUD PETITBIEN ayant joint à son établissement de la rue du Quartier une fabrique d'Eau de Seltz, prévient le public qu'il fournira pour toute la saison des Limonades Gazeuses à l'anana, à la groseille, à la framboise etc., etc., etc.

L'établissement se charge de faire rendre à domicile au prix de: Eau de Seltz, la douz. [illegible] 00. Limonade Gazeuses, parfums assortis [illegible] 50. Le verre non compris.

Rue du Quartier, No. 40, près de l'Hôtel des Monnaies. Les ordres seront reçus chez Victor Hebert, libraire rue de Chartres. 12 juin.

☞ L'hon John Bryce Esq collecteur de la douane à Shreveport, a eu la bonté de nous autoriser à donner son nom en mentionnant l'heureux effet que lui a produit l'Elixir Végétal Indien et le Liniment de Hawes pour les os et les nerfs, remèdes qu'il a pris pour se guérir d'un rhumatisme qu'il avait depuis huit ans, après avoir essayé tous les autres remèdes que lui prescrivaient les plus célèbres médecins. Nous sommes reconnaissans envers ce monsieur de ce qu'il nous permet de citer son nom et le cas où il se trouvait, n'étant que cela portera d'autres personnes atteintes de rhumatisme à faire usage de ces excellens remèdes que l'on trouvera au No. 59, rue Poydras, chez COMSTOCK & RUMSEY.

BUREAU DU CHEMIN DE FER DU GOLFE DU MEXIQUE.

DES propositions seront reçues jusqu'au 28 du courant, au bureau de M. Germain Musson, pour la fourniture de [illegible] cent soixante mille pieds de cyprès rouge scié, et [illegible] mille liens de traverse de cyprès rouge taillés, ayant chacun dix pouces carrés et neuf pieds de long; tout ce bois devra être pris de la cyprière, de chaque côté du chemin de fer, et devra être cerné avant le 26 février prochain, et livré à tel lieu et à tel temps qui seront par la suite désignés.

Le bois scié devra avoir les dimensions suivantes, savoir: [illegible] mille pieds d'assises, ayant trois pouces d'épaisseur sur douze pouces de large, et qui ne devront pas avoir moins de vingt pieds de long.

[illegible] mille pieds d'attaches de six pouces de large sur huit pouces d'épaisseur et de vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq et quarante pieds de longueur.

Les liens de traverse aussi bien que le bois scié devront être exempts de sève, de pourriture, de courbures et autres défectuosités.

Il y a maintenant un moulin à scie situé sur l'habitation et appartenant à M. Jacques Toutan, à une distance de six milles de l'extrémité actuelle du chemin, et à environ un demi mille de la ligne d'empacement, et au bord d'une mépuisable forêt de cyprès; il y a aussi un autre moulin à scie appartenant à la Compagnie, près de l'habitation Proctor, et qui a déjà fourni pour le chemin de la Compagnie quatre milles de bois tiré de la cyprière adjacente. Ces deux moulins peuvent être avantageusement employés pour fournir le bois scié et les liens d'attache qu'on peut fort aisément prendre à une distance de treize milles des deux côtés du chemin, à une distance moyenne d'environ un mille et demi, et sur la majeure partie de laquelle le bois peut se transporter le long des canaux d'habitations.

On peut obtenir tous autres renseignements au bureau de M. Germain Musson, No. 3, Allée de la Bourse, entre les rues Bienville et Conti, ou au bureau du chemin de fer du Golfe du Mexique à l'encoignure des rues Champs Elysées et Bons Enfans, Troisième Municipalité. J. W. SMITH, Ingénieur en Chef. 17 jan—10

Bureau d'Assurance Mutuelle de l'Océan, Nlle. Orléans, 11 janvier 1845.

L'ELECTION annuelle de neuf Directeurs du Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Océan, aura lieu au bureau de la Compagnie, rue du Camp No 45 le lundi 3 février prochain, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures après midi. CHS. BRIGGS, secrétaire. 11 jan—td

BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DES NEGOCIANS. Nouvelle-Orléans, 13 janvier 1845.

UN dividende semi-annuel de 6 pour cent, a été déclaré aujourd'hui par le Bureau de Direction, et sera payable aux actionnaires, Lundi prochain, 20 courant, ou après. JOHN PEMBERTON, secrétaire. 14 jan—6

MOULINS DE PRIESTLY, A LA PAROISSE ST. JACQUES.

LE soussigné, venant de monter un grand et superbe moulin à vapeur, avec des machines nouvellement perfectionnées, est actuellement prêt à contracter pour la fourniture de planches de cyprès sur la côte ou à la Nouvelle-Orléans, à des termes aussi favorables que ceux offerts par tout autre moulin de l'Etat.

On remplira avec promptitude les ordres qui seront laissés, soit au moulin St. Jacques, soit au magasin de quincaillerie de Priestley & Bein, No 19, rue de la Nlle Levée, à la Nouvelle-Orléans, ou chez Geo. B. Mason, à Carrollton. MARGARET PRIESTLY. Paroisse St. Jacques, 1er janvier 1844. 6 janv—

MEUBLES—LOUIS PICHET, ébéniste, vient d'ouvrir un magasin, No. 56, rue Conti, où il vend à des prix très modérés des meubles de tous genres. Il entreprend les réparations et reprend les vieux meubles en échange. LOUIS PICHET, No. 56, rue Conti, entre Chartres et Royale. 6 jan—

LE Soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il tient son cabinet passage de la Bourse, entre St. Louis et Conti qu'il se charge de procuration, de la rentrée d'anciens [illegible] et de recouvrements de toute nature. Nouvelle-Orléans, 14 septembre 1844. A. DURAND.

Mousseline de Laine, CACHEMIRES D'ECOSSE ET REPS DE LAINE

En vente à très bas prix.

LE soussigné vient de recevoir par la barque Gilbert, provenant du naufrage du navire Alabama, une grande quantité de Mousseline de laine, de Cachemires d'Ecosse et Reps de laine et de Chaine, qu'il vendra à des prix très réduits, et dont plusieurs à meilleur compte qu'au prix coûtant d'importation. Parmi ces articles sont: Une caisse de Mousselines de laine, riches, à 15 cents [illegible]. [illegible] dito à carreaux, à 25 [illegible]. Une [illegible] Chusans. Une [illegible] mousseline de laine, en robes de $3 à $3 50. Une [illegible] robes, bleu français, nouveau style, que l'on vendait $7 50, et maintenant de $5 à $4 50. Une caisse Cachemires splendides d'Ecosse, à $5 la robe, valant $9. Une caisse [illegible], extra riches, à $4 50 ci devant 10 50. Une caisse [illegible] double extra riches, à $9, ci-devant à $10 50. Toutes ces marchandises ont été achetées à New York [illegible] des manufactures et à l'encan, aux termes [illegible] à des prix extrêmement bas pour la saison. C. M. SIMPSON, 6 janv. 33, Chartres, encoignure Douane.

Marchandises Sèches. MORTON & CO., No 23, rue des Magasins.

REÇOIVENT par le navire Cygnet et la barque [illegible] ford, en outre de leur vaste stock, un nouvel envoi de marchandises étrangères et du pays sur lesquelles ils appellent l'attention des marchands et habitans.

COTONS—4-4 et 7-8 Lowell, coton écru 3-4 de la manufacture de Bell, coton à drap en grand assortiment 7, 6, 8 et 10-4 et cotons 12-4.

LINSEYS ET KERSEY—Jeans du Kentucky et à carreaux, confectionnés pour la Louisiane; denims épais; coutils à matelas.

INDIENNES—Françaises et américaines, riches et de fantaisie, [illegible] à deuil et à meubles.

COUVERTURES—Françaises, épaisses et de trois points rouge, bleue, verte et écarlate, de Mackinaw.

DRAPS—Bleus, noirs et bruns, unis et à fantaisie, casimir et [illegible].

FLANELLE blanche, bleue, rouge et jaune, unie et de [illegible] allemande et américaine, en coton et en [illegible].

GANTS—[illegible] hommes et femmes, en soie noire, idem [illegible] pour dames. [illegible] serge noire et alpaca, soie noire [illegible] capuses, etc. etc. qu'ils offrent à très bas prix. 10 janv.

Alfred Boisseau, PEINTRE EN PORTRAITS, No. 102, rue Royale, entre St. Louis et Conti.

ATELIER ouvert au public qui sont invités [illegible] tous les jours de 9 heures A. M. à 3 heures P. M. [illegible] 3 nov—15

LA société [illegible] Dietrich & Shannon a été dissoute aujourd'hui [illegible] garde tout l'avoir et prend la responsabilité [illegible] et continuera les affaires [illegible] au No. 25, rue Poydras. H. DIETRICH, P. C. SHANNON. 1er janvier 1845.

LES affaires [illegible] ci-devant sous la raison de Neville & Co. seront continuées, à dater de ce jour, sous la raison de NEVILLE, TOURNE & Co. 1er janvier 1845.

LES affaires conduites ci-devant sous le nom de W. Emerson & Co, seront continuées sous la raison de EMERSON, TOURNE & Co. 1er janvier 1845.

EMERSON, TOURNE & CO., Marchands Commissionnaires et Expéditeurs, 58, Tchoupitoulas.

AVIS—Les soussignés ont changé le nom de leur raison de commerce en celui de W. F. Vredenburgh & Co. à dater de ce jour. Les intérêts demeurent les mêmes. FIELD & Co, 30, Vieille Levée. 1 janv.

☞ W. F. VREDENBURGH & Co. No. 30, Vieille Levée, font des avances libérales sur consignations de sucre, coton, plomb et salaisons &c. à B. H. Field & Co. à New-York, et à M. Field Fowler, à Boston. 1 jan—1 an

L. DUPERRON DOCTEUR DENTISTE, No. 280, rue Bourbon, Entre St. Philippe et Dumaine,

TIENT son cabinet ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, et dans la soirée de quatre à six. 26 avril.

VINS SUPERIEURS.

WILLIAM W. BONNIN, agent de Messrs. S. Stock & Co. marchands de vins, à Paris, et successeur de feu Dominique Lynch de New-York; étant de retour de France, offre à vendre les VINS [illegible] expédiés, de qualités supérieures et importés directement par lui, savoir: Brane Cantenac 1840 en caisses de 6 douzaines. Do 1838 do. Grand vin Léoville 1838 do. Château Laffitte 1840 do. St. Julien, Sauterne, Médoc, et eau de vie de Cognac en barriques.

Wm. B. Bonnin offre en quantité à la convenance des acheteurs, du CHAMPAGNE, marque "Cordon bleu" venant de la maison de S. Stock & Co. dont la supériorité lui a donné une grande renommée aux Etats Unis. Il avertit cette représentation pour avertis que l'on fabrique en France du vin portant même marque et que l'on expédie aux Etats Unis. Le seul véritable champagne est celui qui porte la même chaumexez, sur le bouchon. Les seuls importateurs directs aux Etats Unis sont MM. Barclay & Livingston, à New York et le soussigné en cette ville. S'adresser à W. W. BONNIN, agent, 62, rue Royale, ou à GORDON, WYLIE & Co. 51 Bienville. 11 déc.

MARCHANDISES DE MARSEILLE, En débarquement.

LOISON & SILVESTRE No. 26 rue de Chartres, offrent à vendre sur la Levée au débarquement du navire Edimbourg, de Marseille: 3000 bouteilles bordelaises, vides, 300 paniers huile d'olive de Pisgaiol, du plus grand modèle, 350 paniers de do demi-bouteilles, 150 caisses salaisons assorties, 75 do câpres capottes, 10 do cornichons, 20 balles bouchons à bierre, fins, 15 balles bouchons à vin fins, 20 demi amandes [illegible], 50 caisses liqueurs assorties superfines en 1/2 et 1/4 de bouteilles, très belles étiquettes, 100 caisses liqueurs assorties superfines en bouteilles, 30 do [illegible] de vin verte, 5 caisses curaçao, 50 caisses absinthe suisse, 25 caisses eau de Cologne grand modèle, 50 douz. do [illegible] 50 caisses savon sans angles, 20 do pommade [illegible] parfumerie. 4 janv.

A VENDRE au débarquement du Paquebot de Cayenne [illegible], par les soussignés: 100 paniers anisette, 5 caisses kirsch, 10 dito fleurs d'oranger en 1/2 bouteilles, 100 [illegible] sardines, 100 dito anchois, [illegible] 100 quarts dito, 5 caisses fruits dans leur jus, 10 milliers bouchons assortis. J. F. BERCIER & Co, 64 Vieille Levée. 4 jan.

FARINE—100 barils St. Louis, Union, J. Walsh & co; 150 barils St. Louis, moulins de J. Powell du Missouri; 150 do do do Washington; 150 do de l'Illinois do Pilot; 300 do do do Quincy, de la ville; 175 do Skidmore; 150 do des moulins de Miller; 250 do de la rivière Fox; 1000 do autres marques, à vendre par NEVILLE, TOURNE & Co, 4 jan. 158 Tchoupitoulas.

Aux marchands tailleurs et Fabricants de Linge fait.

WILLIAM FITZMAURICE, donnant des leçons sur la mesure et la coupe des habillements dans les modes de Paris et de Londres, informe respectueusement ceux que cela peut concerner, qu'il est prêt à donner des instructions dans l'art d'habiller, et ce dans toutes les branches.

Il appelle particulièrement l'attention des fabricants de linge sur les justes coupes d'habits, de levites, de sacs, de D'Orsays &c, aussi sur celles de ses pantalons et gilets, dont il peut fournir des patrons de toutes grandeurs, coupes et genres.

Il donnera une attention immédiate aux demandes qui lui seront adressées, au No. 3, rue Royale. Il peut produire de bonnes recommandations de personnes de la ville. 26 oct—1 fév.

AMANDES sans coques—100 caisses et 3 barils, à vendre par B. VALLS, 36 Commune. 11 jan.

AMANDES amères—25 caisses, à vendre par B. VALLS, 36 Commune. 11 jan.

Nouvelle-Orleans:

SAMEDI MATIN, 18 JANVIER 1845.

CONVENTION—Les travaux n'ont pas fait aujourd'hui de grands progrès. Un grand avantage a été obtenu cependant: c'est que la majorité de la Convention a reconnu qu'il y aurait injustice flagrante à priver une notable partie de notre population de son droit de suffrage en fixant le jour des élections générales à l'époque des maladies. Ce tour de prestidigitation, qui aboutirait à reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre, a été justement flétri comme une mesure anti-démocratique.

Peut-être serait-on autorisé à soupçonner la sincérité de ces doctrines libérales de la part de quelques honorables membres en les voyant voter sournoisement pour octobre après avoir repoussé septembre avec beaucoup d'éclat, quoique toutes les raisons qui militent contre le premier mois militent également contre le second. Mais il ne faut pas scruter trop scrupuleusement les consciences.

Après quelques observations du comité de finances auquel on donne pouvoir d'apurer et d'ordonnancer les comptes, M. Downs propose de faire placer des bancs dans l'enceinte pour la commodité du public.

M. Ratliff s'y oppose par esprit d'économie.

M. Downs réplique que c'est faire une tempête dans un verre d'eau, qu'il ne demande que ce qui se fait partout.

M. Marigny dit qu'on avait fait construire des sièges à Jackson, et qu'il ne voit pas pourquoi on ferait moins pour la Nouvelle Orléans.

La troisième section de l'art. 2 de la Constitution est remise en discussion.

M. Conrad combat la fixation des élections au mois de septembre. Les personnes que M. Marigny voudrait écarter des polls ne s'en vont pas—elles n'en ont pas les moyens, tandis que celles qui s'en vont sont les plus intéressées à la prospérité publique. Il n'est pas disposé à prodiguer le droit de suffrage, mais une fois accordé il ne veut pas le retirer: parce que c'est une propriété sacrée.

Cependant le projet du comité n'a d'autre but que d'empêcher une grande partie de la population de voter. Et il ne comprend pas qu'on veuille étendre le droit de suffrage en théorie pour le restreindre dans la pratique.

M. Downs a toujours été et est encore opposé à la fixation des élections au mois de septembre, parce que cette fixation priverait de leur droit de suffrage un grand nombre de membres de la ville et de la campagne. Il veut étendre le plus possible le droit de suffrage et repoussera toute mesure qui pourrait tendre directement ou indirectement à le limiter. Il ne se préoccupe pas du danger de voir la Nouvelle-Orléans dominer l'Etat, mais alors même que cette influence existerait il n'en agirait pas autrement. Il faut d'abord faire ce qui est juste sans se préoccuper des conséquences. Mais il ne voit ni antagonisme, ni rivalité, entre la ville et la campagne. Ce qui est utile pour l'une est également utile pour l'autre.

Le mois de septembre est d'ailleurs un mauvais mois, le plus mauvais mois de l'année, aussi bien à la campagne qu'à la ville. Il vote pour l'effacer du rapport.

M. Peets soutient que le mois de septembre est le meilleur et s'appuie sur l'argumentation de M. Marigny.

M. Miles Taylor reconnait qu'on a eu tort de fixer les élections en septembre.

La question ayant été posée à la Chambre pour savoir si l'on effacera le mois de septembre, l'affirmative est décidée par 45 voix contre 19.

Le 1er lundi de juin, présenté par M. Guion, est repoussé par 40 contre 25.

Le 1er lundi d'octobre, proposé par M. McRae, est repoussé par 41 contre 25.

Le 1er lundi de novembre est repoussé également, mais seulement par 34 contre 32.

M. Benjamin avait fait remarquer que les raisons qui avaient fait repousser septembre, devaient aussi faire repousser le premier lundi de novembre.

M. Eustis dit qu'il ne veut changer la Constitution que pour l'améliorer, que si les nouvelles dispositions qu'on veut introduire ne valent pas mieux que les anciennes, il ne voit pas pourquoi on ferait des changemens. Il croit donc qu'il convient de conserver le 1er lundi de juillet.

M. Ratliff propose le 1er lundi d'avril, et M. —— le 4e lundi de novembre.

La Convention s'ajourne.

MASSACHUSETTS ET LA CAROLINE DU SUD.—Le 6 courant, le gouverneur Briggs a transmis à la Législature du Massachusetts, un message spécial relativement à la récente expulsion de M. Hoar, de la Caroline du Sud, par un acte [illegible] de la Législature de cet Etat. Le message récapitule d'abord l'historique des actes de la Caroline du Sud qui ont provoqué la nomination des commissaires du Massachusetts; puis il arrive à l'agence de M. Hoar; il affirme que sa mission était toute paisible et équitable, et qu'elle se bornait uniquement à constater, pendant l'autorité judiciaire la plus élevée, la constitutionnalité des actes de la Caroline du Sud qui interdisent l'entrée dans cet Etat aux gens de couleur libres. Le message cite l'opinion de Wm. Wirt, ancien avocat-général des Etats-Unis, qui déclarait inconstitutionnel un acte identiquement semblable en principe à celui dont il s'agit en ce moment; puis une décision du juge Johnson de la Caroline du Sud et du Congrès des Etats-Unis afin de prouver que les lois adoptées par la Caroline du Sud sont foncièrement inconstitutionnelles et qu'elles tendent à compromettre les paisibles relations des Etats entre eux. Il se plaint ensuite de l'exception faite en faveur des navires étrangers. Il termine en engageant vivement la Législature à maintenir fermement les droits constitutionnels du Massachusetts, à ne rien faire d'indigne du caractère de cet Etat, non plus que de celui de la confédération dont il fait partie. Le message a été renvoyé à un comité spécial.

THEATRE D'ORLEANS.

Jean de Paris—Mme. Casini.—Les Huguenots.

Les vieilles reprises ont presque autant d'attrait que des nouveautés toutes fraîches. C'est là du moins ce que le public paraissait éprouver jeudi soir, en écoutant d'une oreille attentive et charmée l'une des premières œuvres, mais en même tems l'une des plus délicieuses de Boieldieu, *Jean de Paris*. Il y a bientôt trente trois ans que cela est écrit, cependant c'est à peine si l'on y signale quelque mélodie devenue un peu triviale, quelqu'inspiration un peu vieillie, quelque formule un peu surannée! Heureux privilège des choses véritablement belles! Le temps les respecte, et l'âge semble leur apporter un charme toujours nouveau.

A part même ce charme dont on ne peut se défendre, la représentation de *Jean de Paris* eut été une bonne fortune; car elle a donné lieu à un triomphe que nous avions prévu depuis longtemps. Mme. Casini a chanté le rôle de la princesse de Navarre de manière à prouver aux plus incrédules qu'elle était véritablement une cantatrice. Bien des gens qui l'écoutaient encore avec défiance, sont sortis du théâtre enchantés d'elle ou pour mieux dire transportés, ravis! Le fait est que sa voix pure et mélodieuse n'a jamais eu plus d'éclat et de velouté; le fait est que l'artiste ne s'était jamais montré avec autant davantage; le fait est qu'on a pu se convaincre cette fois qu'aux dons de la nature elle avait su ajouter le talent, fruit du travail; le fait est que la timidité s'en va de jour en jour davantage, et que les progrès de Mme. Casini à la scène sont énormes. Courage donc. Elle cause déjà un vif plaisir; un de ces jours, cela ira jusqu'à l'enthousiasme.

Les autres artistes ont fait de leur mieux, et *Jean de Paris* a fait un fort bon voyage. Espérons que les *Huguenots* qui reparaissent ce soir, ne seront pas moins heureux. Mlle Calvé nous rend *Valentine*, et Mme Casini nous donne une nouvelle *Marguerite*, dont la voix est supérieure à celle de toutes ses devancières; sans compter qu'on dit grand bien des autres artistes, notamment de M. Douvry. A ce soir.

Nous avons oublié de mentionner hier que la nomination de M. David Hayden, comme *surveyor* du port de la Nouvelle Orléans, a été confirmée par le Sénat des Etats-Unis.

CHRONIQUE LOCALE.

Thomas Jones, accusé d'avoir volé une épinglette en diamant à M. Scoffy, a été examiné hier devant M. le Recorder Baldwin, et envoyé en Cour Criminelle.

George Glandville et Daniel O'Neil, ont été envoyés hier à la maison de travail pour 30 jours, par le Recorder Baldwin.

FRANKLIN.—La *Bannière* de Franklin annonce que la sucrerie du Dr. Walter Brashear a été, le 21 du mois dernier, la proie des flammes, et que le propriétaire a perdu en outre quatre-vingts boucauts de sucre. Rien n'était assuré.

Le même journal mentionne un autre sinistre du même genre qui a frappé M. T. Fay, de la même paroisse. La sucrerie et cent quatre boucauts ont été détruits. Mais plus heureux que le Dr. Brashear, M. Fay était assuré pour le montant presque intégral de sa propriété.

CONGRES.—Parmi les actes qui ont eu lieu le 7 à la CHAMBRE, nous aurions dû mentionner la présentation d'un bill émané du comité des territoires, et le rapport d'un autre bill par ce même comité. Le premier pourvoit à l'admission comme Etats de la Floride et de l'Iowa; il a subi deux lectures, puis a été renvoyé au comité général. Le second crée un nouveau territoire, celui de Nebraska, conformément à la recommandation faite par le secrétaire de la guerre dans son rapport annuel.

Dans sa séance du 8, la chambre reprend la discussion de la question d'annexion; plusieurs orateurs pour et contre sont entendus, mais on n'arrive pas encore à une solution. Les autres affaires ont fort peu d'intérêt.

AU SENAT.—M. Johnson présente une pétition de 171 planteurs de la Louisiane, qui résident dans les limites du territoire appelé la concession Houmas, qui s'élèvent contre l'omission de patentes par le secrétaire de la trésorerie.

M. Johnson soumet en outre la résolution suivante: Résolu, que le comité judiciaire reçoive l'ordre de faire une investigation pour savoir si les patentes émises par le secrétaire de la trésorerie en faveur de certains réclamants en vertu de la concession Houmas, n'ont pas été données sans l'autorisation de la loi et en violation des actes du bureau général des terres et aux opinions écrites des autres officiers attachés au même bureau, durant les trente dernières années; que le même comité s'enquière de la nécessité d'adopter une loi qui déclare les dites patentes non valables, ou de prendre telle autre mesure pour garantir les droits des différents réclamants, ainsi que ceux des Etats-Unis.

Troubles des anti-rentiers.—L'irritation s'est beaucoup calmée dans le comté de Columbia; les inquiétudes diminuent dans la même proportion, si l'on en croit une correspondance du Courier and Enquirer. On n'a plus grand'chose à craindre d'auteurs de ce côté à cause des énergiques mesures qui ont été prises. Schoarie et Delaware sont beaucoup moins tranquilles, et les anti-rentiers y sont nombreux et vigoureusement organisés.

NEW YORK.—La législature de cet Etat s'est réunie à Albany, le 7 courant. La chambre des représentans a élu pour orateur, au premier tour de scrutin, l'honorable Horatio Seymour d'Onéida. Le message du gouverneur Wright a été envoyé aux deux chambres; il est d'une longueur démesurée; nous y jetterons un coup d'œil à l'occasion.

RAPPORT OFFICIEL.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

VENDREDI 17 janvier 1845.

La Chambre s'assemble conformément à l'ajournement. 41 représentans répondent à l'appel nominal.

Un congé de quelques jours est accordé à MM. Marks et Caruthers.

M. Morgan, au nom de quelques membres qui ont voté contre les résolutions relatives à l'annexion du Texas, présente un exposé des raisons qui ont guidé leur vote. [illegible] sont franchement partisans de l'annexion immédiate, et ils n'ont voté contre les résolutions que parce qu'ils se [illegible] qui leur a paru inopportun [illegible] à la cause de l'annexion [illegible] aux conditions de l'annexion [illegible] laissées au pouvoir du Congrès. Ce document est signé de MM. Morgan, Fontenoy, Beckham, Toler, Kilgore, Strawther, May et Dannoy. Il sera consigné au journal de la Chambre.

L'Orateur soumet à la Chambre l'état annuel des dépenses du département du Trésorier. Renvoyé au comité.

Un bill du Sénat pour venir à l'aide de la municipalité No. 1 est pris en considération, mais il fait [illegible] renvoyer au Sénat, attendu qu'il n'a été enregistré [illegible].

Le bill pour diminuer la taxe territoriale [illegible] de Ouachita entre cette paroisse et celle de Morehouse, subit sa première lecture.

Une résolution du Sénat qui fixe l'ajournement [illegible] des Chambres au 3 février, est renvoyée au 1er lundi de février.

M. Gayarré présente une résolution enjoignant au bibliothécaire d'Etat de remettre au sergent d'armes la série des actes qui ont été adoptés à la législature, afin que cet officier les tienne à la disposition des membres de la Chambre. Adoptée.

M. Perkins présente une résolution enjoignant au comité judiciaire, de rapporter le plus promptement possible une loi sur la formation des listes électorales.

M. Winchester pense que la Convention pourra bientôt [illegible] sur ce sujet et qu'il est inutile alors que la Chambre s'en occupe. Pour lui même il est fort disposé à adopter une loi de ce genre, mais il ne veut pas que la Chambre adopte des mesures qui pourraient être [illegible] par la Convention.

Sur motion, la résolution est déposée sur le bureau.

M. Morgan présente une résolution enjoignant au comité d'investigation sur les fraudes électorales, de s'enquérir comment il se fait que les reçus de taxes ont été délivrés par le shérif de Bâton Rouge pour des citoyens d'Orléans, de Jefferson et de St. Charles. M. Taylor fait remarquer que cette proposition se trouve implicitement [illegible] dans la résolution adoptée hier.

M. Moore demande le dépôt sur le bureau.

M. Newport aurait désiré qu'on laissât de côté ce sujet, la chose est passée, et la Chambre ne devrait plus y perdre son temps. Mais comme l'investigation [illegible] il serait bien aise qu'on y comprit Est Baton Rouge.

M. Guidet combat la résolution attendu que [illegible] but d'asseoir l'attention du comité sur les [illegible] commises [illegible] impossible à prévenir [illegible] d'empêcher. Il ne s'oppose point à ce [illegible] en question à un comité spécial.

La motion de déposer sur le bureau est [illegible].

M. Ordère propose d'amender la résolution en comprenant Est Baton Rouge dans l'investigation. M. Dunbar [illegible] en comprenant les reçus de taxe fournis aux citoyens d'Orléans par le shérif de Plaquemines. Les amendemens sont adoptés.

M. Pelham renouvelle la demande du dépôt de la résolution sur le bureau. Son but évident c'est d'entraver l'action du comité nommé hier. La motion prévaut.

M. Campbell présente une résolution enjoignant au gouverneur d'Etat de présenter les motifs pour lesquels il [illegible] pas conformé à un acte qui [illegible] la levée de certaines obstructions du Bayou Boeuf. Adoptée.

M. Gardère présente une pétition du régiment de Washington et de régiment des volontaires de la Louisiane, qui se [illegible] privilèges pour assurer [illegible] la discipline de ces régiments. Renvoyée au comité [illegible].

Sur motion de M. Peck, la pétition des citoyens de [illegible] et Natchitoches, demandant l'établissement d'une nouvelle paroisse, est renvoyée au comité [illegible].

M. [illegible] présente une résolution [illegible] les moyens de faire acquérir à l'Etat [illegible] de façon à encourager la [illegible]. Adoptée.

M. Taylor, au nom du comité des réclamations, présente un rapport [illegible] Hardy, [illegible] Patrick [illegible].

M. Peck [illegible] comité des propositions [illegible] pour venir à l'aide de Hardy. [illegible]

M. Gaudet, du comité d'élections, présente un rapport dans lequel il déclare que les titres des divers membres de la Chambre ont été examinés et trouvés parfaitement réguliers.

M. Stille demande l'adoption du rapport en ce qui touche [illegible].

M. Pike fait observer que c'est tout simplement [illegible] d'un fait, et que ce n'est pas la peine [illegible].

La motion de M. Stille prévaut.

M. Taylor [illegible] une série de résolutions relatives au Rapport [illegible] La Cour [illegible] toute action législative, [illegible] L'amendement de la Chambre [illegible] la disposition.

M. Kay, du comité judiciaire, fait un rapport favorable au bill pour séparer les paroisses de St. Landry [illegible] dans les élections. Sur motion de M. Texada [illegible] renvoyé au comité.

Le même comité présente, le un acte pour changer le mode d'élection dans la paroisse d'Est Bâton Rouge; et pour exprimer l'opinion que toute action sur ce sujet serait inopportune, puisque la Convention ne manquera pas de s'en occuper. Le rapport est adopté.

M. Lavergne, au nom d'un comité spécial, [illegible] bill pour faciliter le recouvrement des bonds [illegible] affaires criminelles.

M. [illegible] présente un bill qui fait de nouveaux amendemens à la loi sur les chemins publics.

M. Parham annonce un bill pour changer le siège de la session de la Cour de district dans le neuvième district judiciaire.

M. Stillé, au nom de M. Fluker, introduit un bill pour autoriser la vente des propriétés de la Compagnie du chemin de fer de Clinton et Port Hudson.

M. Texada annonce un bill pour amender l'acte relatif aux routes et levées de la paroisse des Rapides.

M. [illegible] un bill pour accorder certains pouvoirs aux jurys de police.

M. Cole, un bill pour l'amélioration de la navigation du bayou Lafourche.

M. Gardère, un acte pour venir à l'aide de P. Rovand.

M. ——, un acte pour venir à l'aide de M. Wamon.

M. Campbell, un bill pour créer une nouvelle circonscription électorale dans la paroisse St. Landry.

M. Lazare, un acte pour amender l'acte qui vient au secours des écoles publiques de Lafayette.

M. Cole, un acte supplémentaire aux actes qui règlent les honoraires des juges de paix.

M. Watterston, un acte pour prévenir les fraudes électorales.

M. Pelham, après autorisation, présente une pétition des habitans du Tensas. Renvoi au comité des propositions et griefs.

Ordre du Jour.

La résolution requérant nos sénateurs et nos représentans au Congrès d'employer tous leurs efforts à obtenir une modification des lois de naturalisation, subit sa seconde lecture.

M. Gardère demande qu'on y ajoute ces mots: "augmenter le temps d'épreuve."

M. Boothe serait forcé de voter contre les résolutions si cet amendement l'emportait; il veut bien donner plus de force à la loi, mais non pas étendre le tems.

M. Cruzat dit que la résolution embrasse toute la question. Il ne faut pas entraver la conduite de nos sénateurs et de nos représentans. Des fraudes ont été commises, mais on peut trouver un remède, et c'est au Congrès qu'il appartient de l'appliquer. Il ne sait pas jusqu'à quel point l'augmentation du temps de résidence peut être efficace. Il votera donc contre l'amendement.

M. Davigneaud ajoute quelques observations dans le même sens et demande le renvoi de la discussion au [illegible] jeudi prochain. La motion prévaut.

Le bill pour changer le mode d'élection dans la paroisse d'Est Bâton Rouge se présente à son tour.

M. Duvigneaud fait observer que la Convention fixera sans nul doute un jour pour les élections générales et que le bill devient par conséquent superflu.

M. Howell fait remarquer que la Constitution nouvelle ne pourra entrer en exercice qu'au bout de douze mois. Le bill est purement local et n'aura d'effet que jusqu'au moment de la mise à exécution des lois nouvelles.

Divers amendemens, attendant l'effet du bill à d'autres paroisses, sont proposés, mais il sont, sur motion de M. Stille, déposés sur le bureau.

M. Pike propose un amendement qui étend l'effet du bill à toutes les paroisses de l'Etat. L'Orateur décide que cet amendement n'est point dans l'ordre, attendu que la question d'amendement est résolue par le dépôt sur le bureau. M. Pike en appelle de cette décision; mais elle est maintenue par la Chambre; 36 oui et 8 non.

M. Gordon propose d'étendre l'effet du bill aux Avoyelles.—Adopté.

M. Gardère demande la reconsidération du vote par lequel les amendemens ont été déposés sur le bureau. La motion prévaut, et l'effet du bill est étendu à St. Martin, Iberville, Vermillon; puis, sur motion de M. Pike, il est renvoyé à lundi prochain, afin que le représentant de Plaquemines puisse se trouver à la discussion de l'amendement qui en étend l'effet sur cette paroisse.

L'acte pour faciliter le recouvrement des bonds forfaits dans les affaires criminelles est pris en considération. Le but du bill est de rendre bien réels les bons fournis en échéant le transfert frauduleux de propriété.

M. Moore présente un amendement qui limite l'action du bill à la paroisse d'Orléans.

M. Parham demande le dépôt du bill et de l'amendement sur le bureau.

M. Lavergne réclame le vote sur cette motion. Il donne 29 oui et 11 non. Le bill est donc déposé sur le bureau.

Le bill pour réviser les actes législatifs ayant trait au règlement des dettes propres de l'Etat, est mis à l'ordre spécial du jour pour mercredi prochain.

La Chambre s'ajourne à lundi, 10 heures.

☞ Les consignataires de marchandises par le navire AUSTERLITZ, capitaine R. Brown, venant du Havre, sont priés de lever leurs permis en Douane et de venir recevoir leurs colis. Le navire est en déchargement en face des Magasins Rouges, Troisième Municipalité. 18 jan—3

☞ Les consignataires par navire ST. ANDREW, capt Kitch, venant de Bordeaux, sont prévenus que l'entrée du navire est faite en Douane. Il commencera sa décharge lundi 20 du courant. Les consignataires de marchandises sont priés de faire leurs entrées sous cinq jours et de faire retirer leurs marchandises de la Levée, en face l'hôtel des Monnaies. L. LONGIS, 18 jan. Consignataire du navire, 116 Royale.

FEUILLETON.

LE COMTE DE MONTE-CHRISTO.

PAR ALEXANDRE DUMAS.

Deuxième partie.

(Pour la 1re partie, voir l'*Abeille* du 20 novembre au 7 janvier, pour la 2e. du 10 au 17 janvier.)

BANDITS ROMAINS.—Suite.

Vers ce temps, on commença de parler beaucoup d'une bande de brigands qui s'organisait dans les monts Lepini. Le brigandage n'a jamais été sérieusement extirpé dans le voisinage de Rome. Il manque de chefs parfois, mais quand un chef se présente, il est rare qu'il lui manque une bande. Le célèbre Cucumetto, traqué dans les Abruzzes, chassé du royaume de Naples où il avait soutenu une véritable guerre, avait traversé le Garigliano comme Manfred, et était venu entre Sonnino et Juperno se réfugier sur les bords de l'Amasine. C'était lui qui s'occupait à réorganiser une troupe, et qui marchait sur les traces de Decesaris et de Gasparone, qu'il espérait bientôt surpasser. Plusieurs jeunes gens de Palestrina, de Frascati et de Pampinara disparurent. On s'inquiéta d'eux d'abord, puis bientôt on sut qu'ils étaient allés rejoindre la bande de Cucumetto. Au bout de quelque temps, Cucumetto devint l'objet de l'attention générale. On citait de ce chef de bandits des traits d'audace extraordinaire et de brutalité révoltante.

Un jour il enleva une jeune fille: c'était la fille de l'arpenteur de Frosinone. Les lois des bandits sont positives: une jeune fille est à celui qui l'enlève d'abord, puis les autres la tirent au sort, et la malheureuse sert aux plaisirs de toute la troupe jusqu'à ce que les bandits l'abandonnent ou qu'elle meure. Lorsque les parens sont assez riches pour la racheter, on envoie un messager qui traite de la rançon; la tête du prisonnier répond de la sécurité de l'émissaire. Si la rançon est refusée, le prisonnier est condamné irrévocablement. La jeune fille avait son amant dans la troupe de Cucumetto: il s'appelait Carlini. En reconnaissant le jeune homme, elle tendit les bras vers lui et se crut sauvée; mais le pauvre Carlini, en la reconnaissant, lui, sentit son cœur se briser, car il se doutait bien du sort qui attendait sa maîtresse.

Cependant, comme il était le favori de Cucumetto, comme il avait partagé ses dangers depuis trois ans, comme il lui avait sauvé la vie en abattant d'un coup de pistolet un carabinier qui avait déjà le sabre levé sur sa tête, il espéra que Cucumetto aurait quelque pitié de lui. Il prit donc le chef à part, tandis que la jeune fille, assise contre le tronc d'un grand pin qui s'élevait au milieu d'une clairière de la forêt, s'était fait un voile de la coiffure pittoresque des paysannes romaines, et cachait son visage aux regards luxurieux des bandits. Là, il lui raconta tout, ses amours avec la prisonnière, leurs sermens de fidélité, et comment chaque nuit, depuis qu'ils étaient dans les environs, ils se donnaient rendez-vous dans une ruine.

Ce soir-là justement Cucumetto avait envoyé Carlini dans un village voisin, il n'avait pu se trouver au rendez-vous; mais Cucumetto s'y était trouvé par hasard, disait-il, et c'est alors qu'il avait enlevé la jeune fille.

Carlini supplia son chef de faire une exception en sa faveur et de respecter Rita, lui disant que le père était riche et qu'il paierait une bonne rançon. Cucumetto parut se rendre aux prières de son ami et le chargea de trouver un berger qu'on pût envoyer chez le père de Rita, à Frosinone. Alors Carlini s'approcha tout joyeux de la jeune fille, lui dit qu'elle était sauvée, et l'invita à écrire à son père une lettre dans laquelle elle raconterait ce qui lui était arrivé, et lui annoncerait que sa rançon était fixée à trois cents piastres. On donnait pour tout délai au père douze heures, c'est-à-dire jusqu'au lendemain neuf heures du matin.

La lettre écrite, Carlini s'en empara aussitôt et courut dans la plaine pour chercher un messager. Il trouva un jeune pâtre qui parquait son troupeau. Les messagers naturels des bandits sont les bergers qui vivent entre la ville et la montagne, entre la vie sauvage et la vie civilisée. Le jeune berger partit aussitôt, promettant d'être avant une heure à Frosinone. Carlini revint tout joyeux pour rejoindre sa maîtresse et lui annoncer cette bonne nouvelle. Il trouva la troupe dans la clairière, où elle soupait joyeusement des provisions que les bandits levaient sur les paysans comme un tribut; seulement au milieu de ces gais convives il chercha vainement Cucumetto et Rita. Il demanda où ils étaient; les bandits répondirent par un grand éclat de rire. Une sueur froide coula sur le front de Carlini, et il sentit l'angoisse qui le prenait aux cheveux. Il renouvela sa question. Un des convives remplit un verre de vin d'Orvietto et le lui tendit en disant: "A la santé du brave Cucumetto et de la belle Rita!"

En ce moment Carlini crut entendre un cri de femme. Il devina tout. Il prit le verre, le brisa sur la face de celui qui le lui présentait, et s'élança dans la direction du cri. Au bout de cent pas, au détour d'un buisson, il trouva Rita évanouie entre les bras de Cucumetto. En apercevant Carlini, Cucumetto se leva, tenant un pistolet de chaque main. Les deux bandits se regardèrent un instant, l'un le sourire de la luxure sur les lèvres, l'autre la pâleur de la mort sur le front. On eût cru qu'il allait se passer entre ces deux hommes quelque chose de terrible. Mais peu à peu les traits de Carlini se détendirent; sa main, qu'il avait portée à un des pistolets de sa ceinture, retomba près de lui, pendante à son côté. Rita était couchée entre eux deux. La lune éclairait cette scène.

—Eh bien! lui dit Cucumetto, as-tu fait la commission dont tu t'étais chargé?

—Oui, capitaine, répondit Carlini, et demain avant neuf heures le père de Rita sera ici avec l'argent.

—A merveille. En attendant nous allons passer une joyeuse nuit. Cette jeune fille est charmante, et tu as en vérité bon goût, maître Carlini. Aussi, comme je ne suis pas égoïste, nous allons retourner auprès des camarades, et tirer au sort à qui elle appartiendra maintenant.

—Ainsi vous êtes décidé à l'abandonner à la loi commune? demanda Carlini.

—Et pourquoi ferait-on exception en sa faveur?

—J'avais cru qu'à ma prière....

—Et qu'es-tu de plus que les autres?

—C'est juste.

—Mais sois tranquille, reprit Cucumetto en riant, un peu plus tôt, un peu plus tard, ton tour viendra.

Les dents de Carlini se serraient à se briser.

—Allons, dit Cucumetto en faisant un pas vers les convives, viens-tu?

—Je vous suis....

Cucumetto s'éloigna sans perdre de vue Carlini, car sans doute il craignait qu'il ne le frappât par derrière; mais rien dans le bandit ne dénotait une intention hostile. Il était debout, les bras croisés près de Rita toujours évanouie. Un instant l'idée de Cucumetto fut que le jeune homme allait la prendre dans ses bras et fuir avec elle; mais peu lui importait maintenant, il avait eu de Rita ce qu'il voulait; et quant à l'argent, trois cents piastres réparties à la troupe faisaient une si pauvre somme qu'il s'en souciait médiocrement. Il continua donc sa route vers la clairière; mais à son grand étonnement Carlini y arriva presque aussitôt que lui.

—Le tirage au sort! le tirage au sort! s'écrièrent tous les bandits en apercevant le chef. Et les yeux de tous ces hommes brillèrent d'ivresse et de lascivité, tandis que la flamme du foyer jetait sur toute leur personne une lueur rougeâtre qui les faisait ressembler à des démons.

Ce qu'ils demandaient était juste; aussi le chef fit-il de la tête un signe annonçant qu'il acquiesçait à leur demande. On mit tous les noms dans un chapeau, celui de Carlini comme ceux des autres, et le plus jeune de la bande tira de l'urne improvisée un bulletin. Le bulletin portait le nom de Diavolaccio. C'était celui-là même qui avait proposé à Carlini la santé du chef, et à qui Carlini avait répondu en lui brisant le verre sur la figure. Une large blessure, ouverte de la tempe à la bouche, laissait couler le sang à flots. Diavolaccio, se voyant ainsi favorisé de la fortune, poussa un éclat de rire.

—Capitaine, dit-il, tout à l'heure Carlini n'a pas voulu boire à votre santé; proposez-lui de boire à la mienne; il aura peut être plus de condescendance pour vous que pour moi.

Chacun s'attendait à une explosion de la part de Carlini; mais, au grand étonnement de tous, il prit un verre d'une main, un flacon de l'autre, puis remplissant le verre:

—A ta santé, Diavolaccio! dit-il d'une voix parfaitement calme, et il avala le contenu du verre, sans que sa main tremblât. Puis, s'asseyant près du feu: —Ma part du souper, dit-il; la course que je viens de faire m'a donné de l'appétit.

—Vive Carlini! s'écrièrent les brigands.

—A la bonne heure! voilà ce qu'on appelle prendre les choses en bons compagnons! Et tous reformèrent le cercle autour du foyer, tandis que Diavolaccio s'éloignait.

Carlini mangeait et buvait comme si rien ne s'était passé.

Les bandits le regardèrent avec étonnement, ne comprenant rien à cette impassibilité, lorsqu'ils entendirent derrière eux retentir sur le sol un pas alourdi. Ils se retournèrent et aperçurent Diavolaccio tenant la jeune fille entre ses bras; elle avait la tête renversée, et ses longs cheveux pendaient jusqu'à terre. A mesure qu'ils entraient dans le cercle de la lumière projetée par le foyer, on s'apercevait de la pâleur de la jeune fille et de la pâleur du bandit.

Cette apparition avait quelque chose de si étrange et de si solennel, que chacun se leva, excepté Carlini qui resta assis et continua de boire et de manger comme si rien ne se passait autour de lui. Diavolaccio continua de s'avancer au milieu du plus profond silence, et déposa Rita aux pieds du capitaine.

Alors tout le monde put reconnaître la cause de cette pâleur de la jeune fille et de cette pâleur du bandit: Rita avait un couteau enfoncé jusqu'au manche au-dessous de la mamelle gauche.

Tous les yeux se portèrent sur Carlini; la gaîne était vide à sa ceinture.

—Ah! ah! dit le chef, je comprends maintenant pourquoi Carlini était resté en arrière.

Toute nature sauvage est apte à apprécier une action forte; quoique peut-être aucun des bandits n'eût fait ce que venait de faire Carlini, tous comprirent ce qu'il avait fait.

—Eh bien, dit Carlini, en se levant à son tour et en s'approchant du cadavre la main sur la crosse d'un de ses pistolets, y a-t-il encore quelqu'un qui me dispute cette femme?

—Non, dit le chef, elle est à toi!

Alors Carlini la prit à son tour dans ses bras et l'emporta hors du cercle de la lumière que projetait la flamme du foyer.

Cucumetto disposa les sentinelles comme d'habitude et les bandits se couchèrent enveloppés dans leurs manteaux autour du foyer. A minuit, la sentinelle donna l'éveil, et en un instant le chef et ses compagnons furent sur pied.

C'était le père de Rita qui arrivait lui-même, portant la rançon de sa fille.

—Tiens, dit-il à Cucumetto en lui tendant un sac d'argent, voici trois cents pistoles, rends-moi mon enfant.

Mais le chef, sans prendre l'argent, lui fit signe de le suivre. Le vieillard obéit; tous deux s'éloignèrent sous les arbres, à travers les branches desquels filtraient les rayons de la lune. Enfin Cucumetto s'arrêta, étendant la main, et montrant au vieillard deux personnes groupées au pied d'un arbre:

—Tiens, lui dit-il, demande ta fille à Carlini, c'est lui qui t'en rendra compte. Et il s'en retourna vers ses compagnons.

Le vieillard resta immobile et les yeux fixes. Il sentait que quelque malheur inconnu, immense, inouï, planait sur sa tête. Enfin il fit quelques pas vers le groupe informe dont il ne pouvait se rendre compte. Au bruit qu'il faisait en s'avançant vers lui, Carlini releva la tête, et les formes des deux personnages commencèrent à apparaître plus distinctes aux yeux du vieillard.

Une femme était couchée à terre, la tête posée sur les genoux d'un homme assis et qui se tenait penché vers elle; c'était en se relevant que cet homme avait découvert le visage de la femme qu'il tenait serrée contre sa poitrine.

Le vieillard reconnut sa fille, et Carlini reconnut le vieillard.

—Je t'attendais, dit le bandit au père de Rita.

—Misérable, dit le vieillard, qu'as-tu fait? Et il regardait avec terreur Rita, pâle, immobile, ensanglantée, avec un couteau dans la poitrine. Un rayon de la lune frappait sur elle et l'éclairait de sa lueur blafard.

—Cucumetto avait violé ta fille, dit le bandit, et comme je l'aimais, je l'ai tuée; car après lui elle allait servir de jouet à toute la bande. Le vieillard ne prononça point une parole, seulement il devint pâle comme un spectre.

—Maintenant, dit Carlini, si j'ai eu tort, venge-la. Et il arracha le couteau du sein de la jeune fille, et, se levant, il l'alla offrir d'une main au vieillard, tandis que de l'autre il écartait sa veste et lui présentait sa poitrine nue.

—Tu as bien fait, lui dit le vieillard d'une voix sourde. Embrasse-moi, mon fils. Carlini se jeta en sanglotant dans les bras du père de sa maîtresse. C'étaient les premières larmes que versait cet homme de sang.

—Maintenant, dit le vieillard à Carlini, aide-moi à enterrer ma fille.

Carlini alla chercher deux pioches, et le père et l'amant se mirent à creuser la terre au pied d'un chêne dont les branches touffues devaient recouvrir la tombe de la jeune fille. Quand la tombe fut creusée, le père l'embrassa le premier, l'amant ensuite, puis l'un la prenant par les pieds, l'autre par-dessous les épaules, ils la descendirent dans la fosse. Puis ils s'agenouillèrent des deux côtés et dirent les prières des morts. Puis, lorsqu'ils eurent fini, ils repoussèrent la terre sur le cadavre, jusqu'à ce que la fosse fût comblée. Alors, lui tendant la main:

—Je te remercie, mon fils, dit le vieillard à Carlini; maintenant, laisse-moi seul.

—Mais cependant.... dit celui-ci.

—Laisse-moi, je te l'ordonne.

Carlini obéit, alla rejoindre ses camarades, s'enveloppa dans son manteau, et bientôt parut aussi profondément endormi que les autres. Il avait été décidé la veille que l'on changerait de campement. Une heure avant le jour, Cucumetto éveilla ses hommes, et l'ordre fut donné de partir. Mais Carlini ne voulut pas quitter la forêt sans savoir ce qu'était devenu le père de Rita. Il se dirigea vers l'endroit où il l'avait laissé. Il trouva le vieillard pendu à une des branches du chêne qui ombrageait la tombe de sa fille. Il fit alors sur le cadavre de l'un et sur la fosse de l'autre le serment de les venger tous deux; mais il ne put tenir ce serment, car, deux jours après, dans une rencontre avec les carabiniers romains, Carlini fut tué. Seulement on s'étonna que, faisant face à l'ennemi, il eût reçu une balle entre les deux épaules. L'étonnement cessa quand un des bandits eut fait remarquer à ses camarades que Cucumetto était placé dix pas en arrière de Carlini lorsque Carlini était tombé.

Le matin du départ de la forêt de Frosinone, il avait suivi Carlini dans l'obscurité, et avait entendu le serment qu'il avait fait, et, en homme de précaution, il avait pris l'avance. On racontait encore sur ce terrible chef de bande dix autres histoires non moins curieuses que celle-ci. Ainsi, de Fondi à Perouse, tout le monde tremblait au seul nom de Cucumetto.

(*La suite à lundi.*)

OFFICIEL.

PREMIERE SESSION—DIX-SEPTIEME LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

JOURNAL DU SENAT.

MARDI, le 7 janvier 1845.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents:—MM. Felix Garcia, président, Allen, Bernard, Downs, Declouet, Edwards, Harmanson, Kenner, Ledoux, Labauve, Livaudais, Marshall, Slidell.

M. Ledoux, secrétaire privé du gouverneur, a délivré le message suivant de la part de Son Excellence.

BUREAU DE L'EXECUTIF,

Le 7 janvier 1845.

Au Sénat et à la Chambre des Représentans,

Je vous transmets ci-inclus les délibérations de la Législature de la Caroline du Sud, relatives à certaines résolutions concernant les lois de cet Etat, et adoptées par la Législature de l'Etat du Massachusetts.

Il est étrange, vraiment, qu'un Etat s'arroge le droit de contrôler l'exécution et de contester la validité des lois d'un autre Etat. Une pareille tentative doit être repoussée par tous les citoyens, non seulement parce qu'elle est contraire à tous les principes, mais parce qu'elle tend à détruire la paix de l'Union.

Je crois devoir vous transmettre en même tems deux lettres que j'ai reçues d'un individu qui s'annonce comme l'agent envoyé dans cette ville en vertu des résolutions susdites. Si je vous envoie ces lettres ce n'est pas que je considère cet individu ou ces lettres dignes d'attirer votre attention, ni que j'aie l'intention de donner de l'éclat à sa mission; mais c'est afin que vous connaissiez cet incident qui n'est pas de nature à exiger que vous preniez des mesures [illegible] que, à l'avenir puissent garantir l'Etat de l'entreprise d'un émissaire de cette espèce.

A. MOUTON, Gouverneur.

NOUVELLE ORLEANS,
Hôtel St. Louis, 3 janvier 1845.

Monsieur—C'est par des motifs de la nature la plus conciliante et la plus respectueuse, que je vous informe, comme le premier magistrat de l'Etat de la Louisiane, de mon arrivée dans cette ville, en qualité d'agent de la République du Massachusetts, conformément aux résolutions passées par la législature de cette république. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, des copies des dites résolutions, afin que Votre Excellence, en les lisant, puisse en connaître l'objet et les dispositions, et qu'elle sache que ces résolutions n'ont rien de contraire à la Constitution de l'Union. Elles ne mettent en question aucune des institutions de la Louisiane, et sont simplement et uniquement relatives aux immunités et aux privilèges des citoyens du Massachusetts: on ne prétend nullement dicter des lois à la Louisiane; mais il s'agit simplement de soumettre certaines questions, nées des lois de la Louisiane, touchant certains droits à l'autorité suprême des lois de l'Union, lois qui gouvernent la Louisiane.

Votre Excellence conviendra sans doute avec moi que les immunités et les privilèges des citoyens du Massachusetts, ainsi que les lois réglant le commerce et la navigation entre les Etats, ne peuvent avoir le rapport le plus éloigné avec la question de l'abolitionisme, ni être contraires aux droits des Etats, car, s'il en était autrement, la Constitution des Etats-Unis, qui a été établie pour maintenir les droits de tous, au lieu d'être la source de l'ordre, de la paix et de l'union, n'enfanterait que troubles et désordres.

Bien monstrueuse, que le Massachusetts combattra avec autant de zèle et de vigueur que les Etats les plus fermes de l'Union. Je suis convaincu que Votre Excellence pensera avec moi, qu'il serait injuste et absurde d'accuser le Massachusetts d'avoir jamais rien dit ou rien fait pour amener l'abolition de l'esclavage dans les autres Etats, ou d'avoir porté atteinte à leurs droits comme membres de la Confédération. Non! le Massachusetts ne demande et ne prétend obtenir qu'une décision judiciaire sur la violation de ses propres droits et des droits de ses citoyens. Il ne veut porter aucune atteinte aux droits des autres Etats, ni mince qu'ils puissent être, mais il entend n'être gouverné que par les lois de la Confédération, conformément à la Constitution et à la décision des tribunaux établis par elle.

S'il en était autrement, l'Etat du Massachusetts et ses citoyens seraient, de fait, hors la loi.

J'ai l'honneur de me dire, monsieur,

Avec les sentimens du plus grand respect et de la plus haute considération,

Votre obéissant serviteur,

Signé: H. HUBBARD.

A Son Excellence le gouverneur Mouton.

HOTEL ST. LOUIS,
Nouvelle-Orléans, le 5 janvier 1845.

Monsieur—Je vous ai adressé le 3 de ce mois, une lettre que j'ai expédiée par le portier de l'Hôtel, pour vous être remise en main propre, mais le porteur l'a déposée à la poste. Si Votre Excellence a reçu cette lettre, j'espère qu'elle voudra bien exprimer dans l'occasion que je ne l'ai point entretenue dans ma lettre de ce qui m'était personnel. Je déclare en outre, que je n'ai répété à personne, soit dans cette ville ou ailleurs, les paroles menaçantes pour ma sûreté personnelle, qu'on dit avoir été prononcées par des citoyens de cette ville, de sorte que si ces menaces eussent été exécutées, le regret en aurait été éprouvé bien moins. J'avouerai à Votre Excellence que je n'en ai pas été un seul instant effrayé. J'ai toujours été d'opinion qu'il existait un sentiment de conservation dans toutes les parties de notre grande communauté, et nous sentons tous que chaque petit fil de la vie forme un lien moral et impérissable de l'Union. Aussi me suis-je aperçu de l'influence morale qui règne dans cette ville d'après les manières courtoises et les égards dont j'ai été l'objet de la part de quelques citoyens les plus respectables de cette ville, et les conseils qu'ils m'ont donnés relativement à ma mission et à l'agitation qu'elle avait créée. Je n'ai pu m'empêcher d'exprimer mes sentimens à Votre Excellence, après avoir lu l'article éditorial du Picayune de ce matin. Avec de la modération et de la douceur, les parties finiront par s'entendre, en comprenant que la nécessité seule impose l'obligation, et la paix sera enfin la suite de ces dissentiments.

Je suis avec respect, votre serviteur dévoué,

Signé: H. HUBBARD.

Postscriptum—Je prierai votre Excellence de ne pas comprendre que j'ai exprimé "la détermination de demeurer ici jusqu'au moment de l'assemblée de la Législature", je ne me rappelle pas avoir jamais dit cela ni l'avoir jamais pensé. Mais j'ai dit qu'étant convaincu que ma mission serait sans fruit et ne produirait que de l'excitation, je m'abstiendrais d'agir, et que je ferais cesser l'agitation en tant qu'elle serait causée par ma présence, pourvu qu'il me fût permis d'agir librement, et ce je le déclare et le répète à votre Excellence, et je me dispose à partir et à remettre ma commission à ceux qui me l'avait confiée.

Résolutions relatives à l'emprisonnement des citoyens de cette République dans les autres Etats de l'Union.

"Résolu que la persévérance de plusieurs Etats de l'Union à repousser les remontrances de l'Etat de Massachusetts, et à faire arrêter et emprisonner ses citoyens sans qu'ils soient accusés d'aucun crime, est de nature à affaiblir la confiance de cet Etat dans les dispositions de ces Etats à maintenir leurs engagemens envers la Constitution des Etats-Unis.

Résolu que Son Excellence le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil, soit autorisé à employer un agent dans les ports de Charleston, Caroline du Sud, et de la Nouvelle-Orléans, Louisiane, pendant un espace de tems qui n'excèdera pas une année, à l'effet de se procurer et de transmettre des renseignemens exacts touchant le nombre et les noms des citoyens du Massachusetts qui ont été jusqu'ici ou qui, durant la période de leur mission seraient emprisonnés, sans être accusés d'aucun crime; le dit agent pourra aussi intenter des poursuites avec l'aide d'un Conseil, en faveur de tout citoyen du Massachusetts qui pourrait avoir été emprisonné, et ce au-delà du Massachusetts, et dans le but d'obtenir une décision de la Cour Suprême des Etats-Unis sur la légalité de ces emprisonnemens.

"Résolu que Son Excellence le gouverneur, est et demeure par le présent autorisé à tirer un mandat sur le trésor pour subvenir aux dépenses nécessaires pour mettre à effet les susdites résolutions, afin que ces dépenses auront été contrôlées et approuvées par le Conseil, comme devant être payées par le trésor public.

Approuvé par le Gouverneur, 21 mars 1843.

Résolu que Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil, est et demeure par le présent autorisé à employer un agent pour le port de la ville de la Nouvelle Orléans, et un agent pour le port de Charleston, Caroline du Sud, et que ces agens devront résider dans chacun de ces ports pendant un espace de tems qui n'excède pas un an à l'effet d'atteindre ce but spécifié dans les résolutions relatives à ce sujet, passées le 24 mars 1843, et que Son Excellence le gouverneur, est et demeure autorisé à tirer sur le trésor pour faire face aux dépenses encourues pour mettre à effet les susdites résolutions, après que les dites dépenses auront été dûment contrôlées et approuvées par le Conseil.

Approuvé par le Gouverneur, 16 mars 1844.

M. Slidell a présenté la résolution suivante, laquelle a subi sa première lecture:

Résolu que la communication du gouverneur relative aux résolutions adoptées par l'Etat de Massachusetts, et qui concernent cet Etat et l'Etat de la Caroline du Sud, ainsi que les documens qui l'accompagnent, soient référés au comité judiciaire des deux Chambres, avec invitation de présenter un rapport à ce sujet.

Sur motion, et après dispense des règles, cette résolution a subi sa seconde et sa troisième lecture, et a été adoptée.

Sur motion de M. Carter, et après dispense des règles, le secrétaire a soumis la dite résolution au concours de la Chambre.

M. Slidell a présenté une pétition de la compagnie d'Artillerie des Américains natifs, faisant partie du bataillon Washington, demandant des armes et de l'argent pour l'équipement et l'entretien de ce corps. Cette pétition a été référée au comité de la milice.

M. Landry, greffier de la Chambre, a informé le Sénat du concours de la Chambre à la résolution nommant un comité relatif à l'effet de faire les préparatifs nécessaires pour la célébration de l'anniversaire de la bataille du 8 janvier 1815, et que MM. Crews, Howell, Stillé, De Blanc et Gayarré étaient nommés de ce comité de la part de la Chambre.

Il l'a informé le Sénat du concours de la Chambre à la résolution référant la communication du gouverneur relative aux résolutions adoptées par l'Etat de Massachusetts concernant cet Etat et l'Etat de la Caroline du Sud, au comité judiciaire des deux Chambres, avec invitation de faire un rapport à ce sujet.

Par un autre message, M. Landry informe le Sénat que la Chambre avait adopté le rapport du comité réuni des deux Chambres, nommé à l'effet de faire les préparatifs nécessaires pour célébrer le 8 janvier 1815, et soumet au concours du Sénat ledit rapport.

Sur motion, après dispense des règles, le Sénat s'est occupé dudit rapport et l'a adopté, et le secrétaire en a informé la Chambre.

Le président a nommé les comités permanents suivants:

Comité d'Elections:
MM. Labauve, Ledoux, Marshall.
Comité des Réclamations:
MM. Harmanson, Dupré, Carter.
Comité des Affaires non terminées:
MM. Morancy, Morel, Whitе.
Comité d'Enrôlement:
MM. Declouet, Allen, Carter.
Comité pour examiner et contrôler les Dépenses du Sénat:
MM. Edwards, Livaudais, Carter.
Comité d'Education:
MM. Kenner, Slidell, Declouet.
Comité des Améliorations internes:
MM. Allen, Harmanson, Bernard.
Comité Judiciaire:
MM. Downs, Labauve, Slidell.
Comité pour visiter le Pénitentiaire:
MM. Bernard, Ledoux, Livaudais.
Comité de Finances:
MM. Downs, Kenner, Morancy.
Comité de la Milice:
MM. Allen, White, Edwards.
[Comité des Relations fédérales]
MM. Downs, Kenner, Bernard.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, 10 heures A. M.

MERCREDI, 8 janvier 1845.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens:

MM. Felix Garcia, président, Bernard, Carter, Downs, Declouet, Edwards, Ledoux, Harmanson, Marshall, Morancy et Slidell.

Sur motion de M. Bernard, M. Honoré Morancy, de la paroisse Concordia, prête le serment d'office et prend son siège.

Sur motion, le Sénat s'ajourne à demain à 10 heures A. M.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS,
Vendredi soir, 17 Janvier 1845.

COTON—Arrivé depuis le 14 du courant, de Louisiane et Mississipi 6,748 balles, Tennessee et Nord Alabama 5,114, Arkansas 38, Lac 84, Mobile 143, Floride 217; ensemble 16,161 balles. Expédié dans le même temps, pour Liverpool 4,751 balles, Havre 5,300; Havane 714, New York 200, Boston 2,400: ensemble 9,338 balles, ce qui fait une augmentation dans le stock de [illegible] balles, et laissent en mains, y compris tout ce qui [illegible] à bord des navires non expédiés aujourd'hui, un stock de 133,770 balles.

ETAT DU COTON.

1844 Septembre 1er. Stock en mains		[illegible]
Reçu depuis les trois derniers jours	[illegible]	
Reçu antérieurement	[illegible]	
Expédié les trois derniers jours	[illegible]	
Expédié antérieurement	[illegible]	
Stock en mains, ce soir 17 janvier		133,770

Nous avons laissé, mardi soir, le marché dans un repos complet, les prix tendant à la baisse. Les ventes ont été: Mercredi, de 3,800 balles; jeudi, de 3,000, et aujourd'hui, de 3,000; la plus forte partie des achats étant pour l'Angleterre et le Nord. Quoiqu'il soit vrai de dire que les prix sont tenus moins fermes, nous n'avons aucune variation sensible à indiquer.

Les ventes de la semaine sont de 18,000 balles, dont à ce pour les trois dernières journées. En voici le détail: [illegible] 43, 170 balles Louisiane et Mississipi: [illegible]

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.

Louisiane et Mississipi. Tennessee et N. Alabama.

Inférieur	[illegible]	Triage & inférieur	[illegible]
Ordinaire à bon ord.	[illegible]	Ordinaire	[illegible]
Middling	[illegible]	Middling	[illegible]
Good Middling	[illegible]	Good Middling	[illegible]
Middling Fair	[illegible]	Middling Fair	[illegible]
Fair	[illegible]	Fair	[illegible]
Good fair	[illegible]	Good fair	[illegible]
Good & fine	[illegible]	Good & fine	[illegible]

TABAC—Les ventes ne sont [illegible] depuis notre dernier rapport, à 150 boucauts. Le marché est toujours très faiblement pourvu. Inférieur [illegible]; ordinaire [illegible]; bon [illegible]; beau [illegible]; choix et dépôts à cigares [illegible] par livre.

Arrivé depuis le 14 du courant, 130 boucauts; Expédié dans le même tems, pour [illegible], [illegible], Boston [illegible]. Ensemble 46 boucauts.

ETAT DU TABAC.

1844—Septembre 1, Stock en mains		[illegible]
Reçu les trois derniers jours	[illegible]	
Reçu antérieurement	[illegible]	
Expédié ces trois derniers jours	[illegible]	
antérieurement	[illegible]	
Stock, ce soir 17 janvier		[illegible]

SUCRE—Les affaires sont [illegible] à cause du mauvais temps, les prix sont les mêmes. Inférieur [illegible]; ordinaire [illegible]; bon ordinaire [illegible]; beau et choix [illegible] la livre.

SUCRE DE LA HAVANE—Il ne se fait rien. Brun [illegible] jaune 7 @ 7½; blanc 8 @ 10½ la livre.

MELASSE—Il s'est fait peu d'affaires depuis notre dernière revue, mais les prix se maintiennent fermes de 26 @ 27 le gallon, en barils de chêne et de cyprès. Il y a eu une vente sur habitation de 30,000 gallons, à 12½ cents le gal.

FARINE—Le marché est calme et sans demande pour l'exportation. Marques ordinaires de l'Ohio et du Missouri, $4 le baril; marques favorites de St. Louis [illegible] le baril.

PRODUITS DE L'OUEST. Porc—[illegible] bonne demande; le marché est assez ferme à nos cotes. Mess, [illegible]; prime, [illegible] le baril. Bœuf—Il ne s'est rien fait d'important. Mess en baril, [illegible]; prime, $7 50 le baril. Graisse—[illegible] Bacon—très peu de demande, [illegible] épaules [illegible] la livre.

WHISKEY—Le marché est calme. Les prix sont tombés à 24@24½ cents pour le rectifié, [illegible] le gallon.

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE—Le marché est extrêmement lourd, sans aucune apparence d'amélioration. Toile du Kentucky, [illegible] corde, [illegible] suivant les conditions et la qualité.

CAFE—La demande n'est pas active dans ce moment. Les prix sont les mêmes: Rio [illegible]; Havane [illegible]; Java [illegible], Laguayra 7½ la livre.

SEL—De petites ventes en magasin ont été faites à [illegible] pour le gros, et $1 [illegible] pour le fin par sac. [illegible] cargaisons invendues.

GRAINS—Le marché au maïs est [illegible]. Le mauvais temps entrave les transactions. [illegible] jaune [illegible] le boisseau; avoines 30c. en grenier, et [illegible] boisseau en sacs.

BEURRE—De l'Ouest [illegible] suivant la qualité. Goshen [illegible] la livre.